

**COUR DU QUÉBEC**  
(Division des petites créances)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE  
BEAUHARNOIS

N°: 760-32-703446-247

DATE : 25 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M<sup>e</sup> VASIL PETRISHKI, greffier spécial**

---

**LYNE POULIN**  
PARTIE DEMANDERESSE

c.

**TRANSPORT P.M.D. BRAULT INC.**  
PARTIE DÉFENDERESSE

---

JUGEMENT

---

[1] **ATTENDU** que la partie demanderesse réclame à la partie défenderesse qui était son employeur la somme de 4 115,08\$ pour les pertes pécuniaires en lien avec un contrat de travail qui liait les parties;

[2] **ATTENDU** que la notification de la demande à la partie défenderesse a eu lieu le 13 janvier 2025 et que la défenderesse n'a pas fait part au greffier de l'option choisie dans le délai prescrit<sup>1</sup>;

[3] **ATTENDU** qu'une enquête s'est avérée nécessaire dans ce dossier<sup>2</sup> et que l'audition a eu lieu le 21 juillet 2025;

---

<sup>1</sup> Art. 546 al.2 du *Code de procédure civile*

<sup>2</sup> Article 552 in fine du *Code de procédure civile*

[4] **CONSIDÉRANT** les pièces produites au dossier par la demanderesse sous les cotes P-1 à P-14, la demande et la déclaration réputée faite sous serment<sup>3</sup>;

[5] **CONSIDÉRANT** que le témoignage de la partie demanderesse est crédible, fiable<sup>4</sup> et précis ;

[6] **CONSIDÉRANT** que le dossier procède par défaut, que la demanderesse n'était pas liée par une convention collective et n'était pas représentée par un syndicat, que sa réclamation n'est pas basée sur un accident de travail, ni lésion professionnelle, ni diffamation, ni harcèlement psychologique et que le tribunal avait consulté la jurisprudence suivante en ce qui concerne la compétence d'attribution de la Division des petites créances de la Cour du Québec : Rioux c. Ferme Bio Rousseau inc. 2024 QCCQ 7382 ; Malec c. Conseil de bande des Innus de Natashquan 2011 QCCQ 10814; Audet c. Dynamique des handicapés de l'Estrie inc. 2007 QCCQ 14485; Roy c. Société des casinos du Québec inc. 2018 QCCQ 1752;

[7] **CONSIDÉRANT** que dans son ouvrage portant sur les normes du travail, l'auteure Nathalie-Anne Béliveau écrit :

« Le salarié visé par la Loi [*Loi sur les normes du travail*] conserve la faculté de s'adresser lui-même aux tribunaux de droit commun afin de faire valoir ses droits et de réclamer les sommes qui lui sont dues par l'employeur en raison de l'application des normes prévues à la *Loi sur les normes du travail* ou ses règlements.<sup>5</sup>»

[8] **CONSIDÉRANT** que la norme de la preuve en matière civile est celle de la prépondérance de la preuve<sup>6</sup>;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il appert de la preuve au dossier que la partie demanderesse était lié avec la partie défenderesse par un contrat de travail;

[10] **CONSIDÉRANT** les articles 2085 et suivants du *Code civil du Québec* ;

[11] **CONSIDÉRANT** les articles 1458 et 1607 et suivants du *Code civil du Québec* ;

---

<sup>3</sup> Article 544 du *Code de procédure civile*

<sup>4</sup> Voir *Marchands en gros de fruits Canadawide inc. c. 9005-8397 Québec inc. (AMR Fruiterie)* (2016 QCCS 4101), paragraphes 98 à 105, l'Honorable juge Mark G. Peacock

<sup>5</sup> Nathalie-Anne Béliveau, *Les normes du travail*, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 319. Voir aussi Robert P. Gagnon, Yann Bernard, André Sasseville, *Le droit du travail du Québec*, 8<sup>e</sup> Éd. Yvon Blais, Montréal, 2022, par. 255.

<sup>6</sup> Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*. Dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, la Cour suprême du Canada souligne que: " [46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. [...] ".

[12] **CONSIDÉRANT** qu'en matière contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts prévisibles au moment où l'obligation a été contractée<sup>7</sup> et qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde « les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution »<sup>8</sup>.

[13] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse a prouvé conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* les allégations essentielles de l'action pour la somme de 4 115,08\$ incluant les frais de signification de la demande extrajudiciaire, pièce P-13;

[14] **CONSIDÉRANT** l'article 1617 du *Code civil du Québec* prévoyant que les intérêts réclamés doivent l'être au taux convenu entre les parties ou à défaut de convention, au taux légal et que ces intérêts sont payables à compter de la mise en demeure;

[15] **CONSIDÉRANT** que la partie défenderesse a été constituée en demeure le 17 décembre 2024, soit à l'expiration du délai d'exécution accordé par la demande extrajudiciaire, pièce P-13, conformément l'article 1595 du *Code civil du Québec*;

[16] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accorder l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

[17] **CONSIDÉRANT** que les frais de justice de la partie demanderesse s'élèvent à la somme de 115,00\$ ;

**POUR CES MOTIFS, LE GREFFIER SPÉCIAL:**

[18] **ACCUEILLE** la demande;

[19] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 4 115,08\$ avec intérêts au taux légal de 5% l'an plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 17 décembre 2024, date de la demeure extrajudiciaire;

---

<sup>7</sup> Art. 1458 et 1613 du *Code civil du Québec*. Les auteurs Beaudoin et Jobin s'expriment ainsi: "884 – Préjudice prévisible – En matière contractuelle, le Code civil exige que le préjudice réparable soit non seulement direct, mais aussi prévisible – sauf exception, examinée dans un instant. Cette condition de prévisibilité se fonde sur la volonté présumée des parties. La loi présume que celles-ci, ayant pu, lors de la formation du contrat, fixer exactement le contenu de leur engagement, étaient également en mesure de prévoir l'étendue des conséquences d'une éventuelle inexécution. La prévisibilité doit donc s'apprécier au jour où le contrat a été conclu. Le caractère prévisible du préjudice est aussi évalué selon un critère abstrait : quels sont les dommages qu'un contractant raisonnablement prudent et diligent pouvait prévoir dans les circonstances? " Jean-Louis BEAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2005, p. 890-891, no 884.

<sup>8</sup> Article 1613 *in fine* du *Code civil du Québec*

[20] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais judiciaires de 115,00\$;

---

M<sup>e</sup> VASIL PETRISHKI, greffier spécial

Mme Lyne Poulin, [...], Saint-Georges, Québec, [...]  
Partie demanderesse

Transport P.M.D. Brault Inc., 50, McArthur, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 4M5  
Partie défenderesse

**Date de l'audition:** 21 juillet 2025